



Conseil Général Haut-Rhin

Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Colmar, le

ARRETE **2005 - 00457** **DSOL**

du **17 AOUT 2005**

**portant fixation du prix de journée hébergement 2005
du Foyer d'Accueil Médicalisé Marc Duval à PEASTATT**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ainsi que les articles R 314-1 à 314-196 et les articles R 521-3 et R 531-2 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

19 AOUT 2005

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé Marc Duval à Pfastatt sont autorisées comme suit :

Dépenses	
Groupe I :	438 863,00 €
Groupe II :	1 014 470,01 €
Groupe III :	420 682,40 €
Total Groupes I+II+III :	1 874 015,41 €
Total des charges d'exploitation:	1 874 015,41 €
Recettes	
Groupe I:	1 832 680,12 €
Groupe II:	7 625,00 €
Groupe III:	5 000,00 €
Total Groupes I+II+III:	1 845 305,12 €
Excédent de la section d'exploitation reporté :	28 710,29 €
Total des recettes d'exploitation :	1 874 015,41 €

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé Marc Duval à Pfastatt est fixé à compter du 1^{er} septembre 2005 à :

102,50 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Il est procédé à une régularisation des versements dus pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 août 2005 au tarif fixé à l'article 2.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

COPIE CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

DATE

19 AOUT 2005
24 AOUT 2005



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur de la Solidarité

Jacques BORDONE

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER